



Arrêt

n° 69 185 du 26 octobre 2011
dans les affaires x, x et x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 août 2011 par x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN, loco Me B. SOENEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard de Monsieur R. T., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après les élections présidentielles arméniennes de février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan.

La nuit du 29 février au 01/03/08, vous seriez resté au-delà de minuit sur la place de la Liberté où s'étaient réunis des manifestants qui y logeaient depuis plusieurs jours. Vous seriez rentré chez vous vers une heure du matin. Entre 7h30 et 8h, un ami vous aurait téléphoné pour vous informer de la situation et vous inviter à le rejoindre dans le centre ville. Vous vous y seriez rendu en voiture et auriez rencontré votre ami à 8 heures sur le prospekt Mashtots, non loin de l'Opéra. Vous vous seriez joint aux manifestants qui descendaient du prospekt pour se rendre à proximité de l'Ambassade de France où vous seriez arrivé vers 9h30, 10 heures. Vous seriez rentré chez vous vers 19 heures.

Après avoir mangé et vous être changé, vous seriez retourné dans le centre ville. Votre belle-mère qui se trouvait à ce moment dans son atelier de couture vous aurait téléphoné pour vous dire que son atelier avait été dévasté et elle vous aurait demandé de passer la voir. Vous vous y seriez rendu. Arrivé sous la voûte d'un chemin conduisant à l'atelier de couture de votre belle-mère, vous auriez reconnu devant l'atelier un commandant de l'unité 10/32 où vous aviez fait votre service militaire, un certain [H. M.], et vous l'auriez vu abattre un inconnu d'une balle en pleine tête. Votre belle-mère qui se tenait sur une des marches devant l'entrée de son atelier aurait également assisté à la scène. Prenant peur, vous vous seriez enfui dans une direction et votre belle-mère par l'arrière de son atelier. Vous vous seriez réfugié chez un ami prénommé [V.].

Le lendemain, vous auriez téléphoné à des connaissances avec qui vous aviez fait votre service militaire. Un ami, [V. D.], qui avait fait son service militaire dans l'unité 10/32, vous aurait appris qu'un autre commandant de l'unité 10/32, [H. T.], avait été tué lors des manifestations. Le 2 ou le 3 mars 2008, vous seriez aller vous recueillir chez [H. T.]; là, vous auriez rencontré votre ami [V. D.] qui vous aurait dit que [H. M.] vous cherchait pour vous éliminer car vous aviez été témoin de son acte meurtrier. [V.] vous aurait ensuite conseillé de fuir.

Le 03/03/08, votre belle-mère serait allée travailler dans son atelier. Vers midi, un jeune homme y serait entré et lui aurait demandé de renvoyer les employés chez eux. Il l'aurait ensuite sommée de fermer l'atelier et de quitter l'Arménie dans les deux ou trois jours, sous peine de graves représailles contre sa fille (votre épouse) et son petit-fils. Elle se serait alors rendue avec votre épouse chez vos parents où elle serait restée jusqu'à son départ d'Arménie.

Le 02, 03, 04 ou 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Dandouras, village situé dans la région d'Akhaltskha en Géorgie.

Le 05/03/08, vous auriez téléphoné à votre belle-mère, Mme [A. P.], et vous lui auriez déclaré que l'une de vos connaissances viendrait la chercher. Elle vous aurait rejoint le 05/03/08. Par la suite, vous auriez appris qu'on continuait à s'intéresser à vous. Le fils de [H. M.] serait passé plusieurs fois à votre domicile pour dire à votre père que vous deviez partir. Dans leurs récits écrits, votre épouse et sa mère mentionnent que votre épouse et ses parents auraient été agressés et menacés par des inconnus à cette période. Le 04/01/10, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Le 14/01/10, vous auriez tous quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Récemment, lors d'un contact téléphonique avec un ami, vous auriez appris que [N. P.], membre de l'opposition, désirait que vous témoigniez de ce que vous auriez vu en mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 13/12/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Votre carnet militaire, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, ceux de votre épouse et de votre belle-mère, votre acte de mariage, le journal arménien "Haykakan Jamanak" du 03/12/08 où figure des articles concernant les manifestations de l'opposition en Arménie suite aux élections de février 2008 (et dans lesquels, il n'est pas question de vous) et une photo où vous apparaîtriez, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous ne

déposez aucun autre document permettant d'établir les faits que vous invoquez ou le risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

A la fin de l'audition du 09/06/11 au CGRA, comme vous veniez de déclarer que [N. P.] était au courant de vos problèmes et avait demandé que vous portiez plainte et témoigniez au sujet du meurtre dont vous aviez été témoin le 01/03/08, vous avez été invité (et avez accepté) à fournir dans les cinq jours ouvrables un témoignage écrit de sa part indiquant qu'il est au courant que vous avez été témoin de ce meurtre et attestant qu'il vous a bien demandé de porter plainte dans ce cadre (pp.10, 11). (Rappelons que N. [P.] a été libéré le 27/05/11 – cf. doc. joint au dossier administratif).

Nous devons constater qu'à ce jour (c'est-à-dire près d'un mois après votre dernière audition au CGRA), vous n'avez toujours rien déposé au CGRA, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez. De plus, vous n'avez jamais contacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part de Monsieur [P.] ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné son témoignage. Un tel comportement est difficilement compatible avec la volonté d'étayer votre dossier pour nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Il faut également relever qu'il vous a été demandé lors de cette même audition de nous faire parvenir un rapport détaillé du psychologue qui, selon vos déclarations, soigne votre épouse (p.2), rapport qui pourrait justifier l'avis du docteur P. [V.], lequel déclare dans une attestation médicale du 09/06/11, qu'il faut prévoir pour elle, suite à une dépression postnatale, un temps de récupération de quelques mois. Or, à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir non plus concernant l'état psychologique de votre épouse comme cela vous avait pourtant été demandé et alors que vous vous êtes engagé à le faire (CGRA, p. 2). Ajoutons que le fait de ne pas nous avoir envoyé un tel rapport détaillé nous empêche par ailleurs de nous faire une idée précise du problème de santé que connaîtrait actuellement votre épouse et qui l'empêcherait de se présenter à une audition du CGRA.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations. Or, à cet égard, je dois relever la présence d'incohérences dans votre récit qui m'empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites craindre la vengeance d'un militaire arménien pour avoir été témoin du fait qu'il tuait quelqu'un en rue. Or, soulignons que dans le récit manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA après votre audition du 09/06/11, votre belle-mère [...] déclare que le 03/03/08, un individu est venu dans son atelier pour lui demander de quitter l'Arménie dans les plus brefs délais. Vous avez vous même déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que vous avez du quitter le pays pour avoir été, comme votre belle-mère, témoin d'un meurtre commis par un officier de police qui voulait vous empêcher de témoigner pour le crime qu'il avait commis (p.10). Cependant, le seul fait de quitter l'Arménie ne vous empêchait en rien, vous et votre belle-mère de témoigner du meurtre par le moyen des médias, notamment par le journal de N. [P.] dont vous avez apporté un exemplaire. Si, comme vous le dites, [H. M.] n'avait qu'une obsession, celle de vous empêcher de parler (p.10), on ne peut comprendre pourquoi il vous a uniquement demandé de quitter le pays. A l'étranger, vous aviez toute latitude pour faire savoir en Arménie qu'il était un meurtrier et votre fuite ne le mettait aucunement à l'abri. Egalement, alors qu'elle aurait également été témoin du meurtre, il paraît peu crédible que votre belle-mère ait reçu la visite d'un individu qui se serait contenté de lui signaler qu'elle devait quitter le pays dans les plus brefs délais.

En outre, le fait que votre épouse et vos enfants ne vous auraient rejoint en Géorgie que vingt-deux mois après votre départ n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef et dans celui-ci de vos proches d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. D'autant que votre belle-mère a déclaré dans son récit manuscrit qu'en Géorgie, elle avait appris que votre épouse (sa fille) et vos parents avaient été agressés et que les autorités ne cessaient de s'intéresser à eux. Votre épouse a également déclaré (cf. le manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA), que les agressions n'avaient pas cessé après votre départ. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que le fils de [M.] était venu de nombreuses fois au domicile de votre père (p.10). Un tel manque de réaction de votre part et de votre épouse face au danger est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre épouse, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel

était le cas, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait immanquablement fui rapidement votre pays pour vous rejoindre en Géorgie, comme sa mère prétend l'avoir fait.

Ajoutons en outre que si dans son récit écrit votre belle-mère indique que **sa fille (votre épouse) et ses beaux-parents (vos parents) ont été agressés par des individus qui vous recherchaient**, votre épouse n'a quant à elle **pas fait mention d'une agression à son égard mais a uniquement signalé que des personnes inconnues avaient agressé le père de son mari**. Cette divergence porte atteinte à la crédibilité des problèmes survenus après votre départ et partant à la réalité de la crainte invoquée.

Egalement, alors que vous dites craindre des représailles de [H. M.], vous dites par ailleurs (p. 9) que "les militaires qui ont tué ne sont pas poursuivis, qu'ils sont couverts par leurs chefs et que [M.] n'a pas peur de vous". On ne comprend donc pas pourquoi il se serait ainsi acharné à vous faire fuir le pays s'il n'éprouve aucune crainte de poursuite.

Il convient aussi de relever le peu d'intérêt que vous avez manifesté à propos de votre affaire qui confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. En effet, lors de votre audition du 09/06/11, vous avez déclaré - après avoir dit dans un premier temps que les militaires n'étaient pas poursuivis - que vous ne saviez pas si des militaires qui avaient tué des manifestants le 01/03/08 à Erevan étaient poursuivis, que vous supposiez que des procès avaient dû avoir lieu et vous avez conclu que cela ne vous intéressait pas (p.10). Ce manque d'intérêt concernant un élément étroitement lié à votre problème, permet de douter fortement de la réalité des faits que vous avez rapportés.

Enfin soulignons qu'alors que vous prétendez qu'il y a eu **au moins 25 morts lors des événements du 1er mars 2008 à Erevan** (CGRA, p. 9), nos informations font état de **10 morts, tous identifiés** (cfr information jointe au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame A. P., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour rejoindre votre beau-fils, M. [R. T.], en Géorgie.

Le 14/01/10, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre fille, Mme [L. P.] et de votre beau-fils pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous ne vous êtes pas présentée à l'audition du CGRA du 09/06/2011. Ce jour là, votre beau-fils a déposé une attestation médicale vous concernant. Il a alors été demandé à votre beau-fils que vous nous fassiez parvenir une déclaration écrite des faits que vous souhaitez invoquer à l'appui de votre demande d'asile.

Il ressort de vos déclarations faites dans ce récit écrit ainsi que du questionnaire rempli à l'Office des Etrangers que votre demande d'asile est liée, comme celle de votre fille, à celle de votre beau-fils, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier.

Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre beau fils.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre beau-fils, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous avez été convoquée par le Commissariat général pour vous présenter le 05/10/10, le 13/12/10, le 14/03/11 et le 09/06/11. A chaque fois, vous avez fourni une attestation médicale indiquant que vous ne pouviez vous présenter en raison de votre état de santé. Après l'audition de votre beau-fils qui s'est déroulée le 09/06/11, vous nous avez fait parvenir à notre demande - comme votre fille - un récit manuscrit des problèmes que vous auriez eus dans votre pays et qui seraient à la base de votre demande d'asile. Après avoir entendu votre beau-fils à deux reprises et après avoir lu votre récit et celui de votre fille, j'estime que j'ai tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations et documents pertinents; votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave dans votre pays. Or, après l'audition du 09/06/11 de votre beau-fils, il est apparu que son récit - et par conséquent le vôtre qui lui est lié - était dépourvu de toute crédibilité. C'est la raison pour laquelle, j'ai décidé de prendre une même décision vous concernant sans qu'il soit nécessaire de vous entendre.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre beau-fils qui est reproduite ci-dessous :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après les élections présidentielles arméniennes de février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan.

La nuit du 29 février au 01/03/08, vous seriez resté au-delà de minuit sur la place de la Liberté où s'étaient réunis des manifestants qui y logeaient depuis plusieurs jours. Vous seriez rentré chez vous vers une heure du matin. Entre 7h30 et 8h, un ami vous aurait téléphoné pour vous informer de la situation et vous inviter à le rejoindre dans le centre ville. Vous vous y seriez rendu en voiture et auriez rencontré votre ami à 8 heures sur le prospekt Mashtots, non loin de l'Opéra. Vous vous seriez joint aux manifestants qui descendaient du prospekt pour se rendre à proximité de l'Ambassade de France où vous seriez arrivé vers 9h30, 10 heures. Vous seriez rentré chez vous vers 19 heures.

Après avoir mangé et vous être changé, vous seriez retourné dans le centre ville. Votre belle-mère qui se trouvait à ce moment dans son atelier de couture vous aurait téléphoné pour vous dire que son atelier avait été dévasté et elle vous aurait demandé de passer la voir. Vous vous y seriez rendu. Arrivé sous la voûte d'un chemin conduisant à l'atelier de couture de votre belle-mère, vous auriez reconnu devant l'atelier un commandant de l'unité 10/32 où vous aviez fait votre service militaire, un certain [H. M.], et vous l'auriez vu abattre un inconnu d'une balle en pleine tête. Votre belle-mère qui se tenait sur une des marches devant l'entrée de son atelier aurait également assisté à la scène. Prenant peur, vous vous seriez enfui dans une direction et votre belle-mère par l'arrière de son atelier. Vous vous seriez réfugié chez un ami prénommé [V.].

Le lendemain, vous auriez téléphoné à des connaissances avec qui vous aviez fait votre service militaire. Un ami, [V. D.], qui avait fait son service militaire dans l'unité 10/32, vous aurait appris qu'un

autre commandant de l'unité 10/32, [H. T.], avait été tué lors des manifestations. Le 2 ou le 3 mars 2008, vous seriez aller vous recueillir chez [H. T.]; là, vous auriez rencontré votre ami [V. D.] qui vous aurait dit que [H. M.] vous cherchait pour vous éliminer car vous aviez été témoin de son acte meurtrier. [V.] vous aurait ensuite conseillé de fuir.

Le 03/03/08, votre belle-mère serait allée travailler dans son atelier. Vers midi, un jeune homme y serait entré et lui aurait demandé de renvoyer les employés chez eux. Il l'aurait ensuite sommée de fermer l'atelier et de quitter l'Arménie dans les deux ou trois jours, sous peine de graves représailles contre sa fille (votre épouse) et son petit-fils. Elle se serait alors rendue avec votre épouse chez vos parents où elle serait restée jusqu'à son départ d'Arménie.

Le 02, 03, 04 ou 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Dandouras, village situé dans la région d'Akhaltskha en Géorgie.

Le 05/03/08, vous auriez téléphoné à votre belle-mère, Mme [A. P.], et vous lui auriez déclaré que l'une de vos connaissances viendrait la chercher. Elle vous aurait rejoint le 05/03/08. Par la suite, vous auriez appris qu'on continuait à s'intéresser à vous. Le fils de [H. M.] serait passé plusieurs fois à votre domicile pour dire à votre père que vous deviez partir. Dans leurs récits écrits, votre épouse et sa mère mentionnent que votre épouse et ses parents auraient été agressés et menacés par des inconnus à cette période. Le 04/01/10, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Le 14/01/10, vous auriez tous quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Récemment, lors d'un contact téléphonique avec un ami, vous auriez appris que [N. P.], membre de l'opposition, désirait que vous témoigniez de ce que vous auriez vu en mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 13/12/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Votre carnet militaire, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, ceux de votre épouse et de votre belle-mère, votre acte de mariage, le journal arménien "Haykakan Jamanak" du 03/12/08 où figure des articles concernant les manifestations de l'opposition en Arménie suite aux élections de février 2008 (et dans lesquels, il n'est pas question de vous) et une photo où vous apparaîtriez, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous ne déposez aucun autre document permettant d'établir les faits que vous invoquez ou le risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

A la fin de l'audition du 09/06/11 au CGRA, comme vous veniez de déclarer que [N. P.] était au courant de vos problèmes et avait demandé que vous portiez plainte et témoigniez au sujet du meurtre dont vous aviez été témoin le 01/03/08, vous avez été invité (et avez accepté) à fournir dans les cinq jours ouvrables un témoignage écrit de sa part indiquant qu'il est au courant que vous avez été témoin de ce meurtre et attestant qu'il vous a bien demandé de porter plainte dans ce cadre (pp.10, 11). (Rappelons que N. [P.] a été libéré le 27/05/11 – cf. doc. joint au dossier administratif).

Nous devons constater qu'à ce jour (c'est-à-dire près d'un mois après votre dernière audition au CGRA), vous n'avez toujours rien déposé au CGRA, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez. De plus, vous n'avez jamais contacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part de Monsieur [P.] ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné son témoignage. Un tel comportement est difficilement compatible avec la volonté d'étayer votre dossier pour nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Il faut également relever qu'il vous a été demandé lors de cette même audition de nous faire parvenir un rapport détaillé du psychologue qui, selon vos déclarations, soigne votre épouse (p.2), rapport qui pourrait justifier l'avis du docteur P. [V.], lequel déclare dans une attestation médicale du 09/06/11, qu'il faut prévoir pour elle, suite à une dépression postnatale, un temps de récupération de quelques mois. Or, à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir non plus concernant l'état psychologique de votre épouse comme cela vous avait pourtant été demandé et alors que vous vous êtes engagé à le faire (CGRA, p. 2). Ajoutons que le fait de ne pas nous avoir envoyé un tel rapport détaillé nous empêche par ailleurs de nous faire une idée précise du problème de santé que connaîtrait actuellement votre épouse et qui l'empêcherait de se présenter à une audition du CGRA.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations. Or, à cet égard, je dois relever la présence d'incohérences dans votre récit qui m'empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites craindre la vengeance d'un militaire arménien pour avoir été témoin du fait qu'il tuait quelqu'un en rue. Or, soulignons que dans le récit manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA après votre audition du 09/06/11, votre belle-mère [...] déclare que le 03/03/08, un individu est venu dans son atelier pour lui demander de quitter l'Arménie dans les plus brefs délais. Vous avez vous même déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que vous avez du quitter le pays pour avoir été, comme votre belle-mère, témoin d'un meurtre commis par un officier de police qui voulait vous empêcher de témoigner pour le crime qu'il avait commis (p.10). Cependant, le seul fait de quitter l'Arménie ne vous empêchait en rien, vous et votre belle-mère de témoigner du meurtre par le moyen des médias, notamment par le journal de N. [P.] dont vous avez apporté un exemplaire. Si, comme vous le dites, [H. M.] n'avait qu'une obsession, celle de vous empêcher de parler (p.10), on ne peut comprendre pourquoi il vous a uniquement demandé de quitter le pays. A l'étranger, vous aviez toute latitude pour faire savoir en Arménie qu'il était un meurtrier et votre fuite ne le mettait aucunement à l'abri. Egalement, alors qu'elle aurait également été témoin du meurtre, il paraît peu crédible que votre belle-mère ait reçu la visite d'un individu qui se serait contenté de lui signaler qu'elle devait quitter le pays dans les plus brefs délais.

En outre, le fait que votre épouse et vos enfants ne vous auraient rejoint en Géorgie que vingt-deux mois après votre départ n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef et dans celui-ci de vos proches d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. D'autant que votre belle-mère a déclaré dans son récit manuscrit qu'en Géorgie, elle avait appris que votre épouse (sa fille) et vos parents avaient été agressés et que les autorités ne cessaient de s'intéresser à eux. Votre épouse a également déclaré (cf. le manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA), que les agressions n'avaient pas cessé après votre départ. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que le fils de [M.] était venu de nombreuses fois au domicile de votre père (p.10). Un tel manque de réaction de votre part et de votre épouse face au danger est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre épouse, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait inmanquablement fui rapidement votre pays pour vous rejoindre en Géorgie, comme sa mère prétend l'avoir fait.

Ajoutons en outre que si dans son récit écrit votre belle-mère indique que **sa fille (votre épouse) et ses beaux-parents (vos parents) ont été agressés par des individus qui vous recherchaient**, votre épouse n'a quant à elle **pas fait mention d'une agression à son égard mais a uniquement signalé que des personnes inconnues avaient agressé le père de son mari**. Cette divergence porte atteinte à la crédibilité des problèmes survenus après votre départ et partant à la réalité de la crainte invoquée.

Egalement, alors que vous dites craindre des représailles de [H. M.], vous dites par ailleurs (p. 9) que "les militaires qui ont tué ne sont pas poursuivis, qu'ils sont couverts par leurs chefs et que [M.] n'a pas peur de vous". On ne comprend donc pas pourquoi il se serait ainsi acharné à vous faire fuir le pays s'il n'éprouve aucune crainte de poursuite.

Il convient aussi de relever le peu d'intérêt que vous avez manifesté à propos de votre affaire qui confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. En effet, lors de votre audition du 09/06/11, vous avez déclaré - après avoir dit dans un premier temps que les militaires n'étaient pas poursuivis - que vous ne saviez pas si des militaires qui avaient tué des manifestants le 01/03/08 à Erevan étaient poursuivis, que vous supposiez que des procès avaient dû avoir lieu et vous avez conclu que cela ne vous intéressait pas (p.10). Ce manque d'intérêt concernant un élément étroitement lié à votre problème, permet de douter fortement de la réalité des faits que vous avez rapportés.

Enfin soulignons qu'alors que vous prétendez qu'il y a eu **au moins 25 morts lors des événements du 1er mars 2008 à Erevan** (CGRA, p. 9), nos informations font état de **10 morts, tous identifiés** (cfr information jointe au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame L. P., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne.

Le 04/01/10, vous auriez quitté l'Arménie avec vos enfants pour rejoindre votre mari en Géorgie.

Le 14/01/10, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de votre mère, Mme [A. P.] et de votre mari, M. [R. T.], pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous ne vous êtes pas présentée à l'audition du CGRA le 09/06/2011. Ce jour là, votre mari a déposé une attestation d'un médecin indiquant que vous souffrez d'une dépression post-natale et qu'une période de quelques mois est prévue pour que vous rétablissiez (sans autre précision). Il a donc été demandé à votre mari que vous nous fassiez parvenir une déclaration écrite des faits que vous désirez invoquer à l'appui de votre demande d'asile ainsi qu'un rapport détaillé d'un psychologue indiquant précisément de quoi vous souffrez, le type de traitement suivi, ...

A ce jour, vous nous avez fait parvenir uniquement un récit écrit de votre demande d'asile mais aucune attestation psychologique.

Il ressort de vos déclarations dans votre récit écrit ainsi que de vos déclarations faites dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers que votre demande d'asile est liée, comme celle de votre mère, à celle de votre mari, et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ces derniers.

Les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Rappelons que vous avez été convoquée par le Commissariat général pour vous présenter avec votre mari le 04/10/10, le 13/12/10, le 14/03/11 et le 09/06/11. A chaque fois, vous avez fourni une attestation médicale indiquant que vous ne pouviez vous présenter en raison de votre état de santé.

Après l'audition de votre mari qui s'est déroulée le 09/06/11, vous nous avez fait parvenir à notre demande - comme votre mère - un récit manuscrit des problèmes que vous auriez eus dans votre pays et qui seraient à la base de votre demande d'asile. Après avoir entendu votre mari à deux reprises et après avoir lu votre récit et celui de votre mère, j'estime que j'ai tous les éléments nécessaires et suffisants - faits, informations et documents pertinents; votre statut individuel et votre situation personnelle - pour déterminer si vous avez fait ou pourriez faire l'objet de persécution ou d'atteinte grave dans votre pays. Or, après l'audition du 09/06/11 de votre mari, il est apparu que son récit - et par conséquent le vôtre qui lui est lié - était dépourvu de toute crédibilité. C'est la raison pour laquelle, j'ai estimé qu'une même décision devait être prise à votre égard sans qu'il soit nécessaire de vous entendre.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne. Originaire de Erevan, vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Après les élections présidentielles arméniennes de février 2008, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Erevan.

La nuit du 29 février au 01/03/08, vous seriez resté au-delà de minuit sur la place de la Liberté où s'étaient réunis des manifestants qui y logeaient depuis plusieurs jours. Vous seriez rentré chez vous vers une heure du matin. Entre 7h30 et 8h, un ami vous aurait téléphoné pour vous informer de la situation et vous inviter à le rejoindre dans le centre ville. Vous vous y seriez rendu en voiture et auriez rencontré votre ami à 8 heures sur le prospekt Mashtots, non loin de l'Opéra. Vous vous seriez joint aux manifestants qui descendaient du prospekt pour se rendre à proximité de l'Ambassade de France où vous seriez arrivé vers 9h30, 10 heures. Vous seriez rentré chez vous vers 19 heures.

Après avoir mangé et vous être changé, vous seriez retourné dans le centre ville. Votre belle-mère qui se trouvait à ce moment dans son atelier de couture vous aurait téléphoné pour vous dire que son atelier avait été dévasté et elle vous aurait demandé de passer la voir. Vous vous y seriez rendu. Arrivé sous la voûte d'un chemin conduisant à l'atelier de couture de votre belle-mère, vous auriez reconnu devant l'atelier un commandant de l'unité 10/32 où vous aviez fait votre service militaire, un certain [H. M.], et vous l'auriez vu abattre un inconnu d'une balle en pleine tête. Votre belle-mère qui se tenait sur une des marches devant l'entrée de son atelier aurait également assisté à la scène. Prenant peur, vous vous seriez enfui dans une direction et votre belle-mère par l'arrière de son atelier. Vous vous seriez réfugié chez un ami prénommé [V.].

Le lendemain, vous auriez téléphoné à des connaissances avec qui vous aviez fait votre service militaire. Un ami, [V. D.], qui avait fait son service militaire dans l'unité 10/32, vous aurait appris qu'un autre commandant de l'unité 10/32, [H. T.], avait été tué lors des manifestations. Le 2 ou le 3 mars 2008, vous seriez aller vous recueillir chez [H. T.]; là, vous auriez rencontré votre ami [V. D.] qui vous aurait dit que [H. M.] vous cherchait pour vous éliminer car vous aviez été témoin de son acte meurtrier. [V.] vous aurait ensuite conseillé de fuir.

Le 03/03/08, votre belle-mère serait allée travailler dans son atelier. Vers midi, un jeune homme y serait entré et lui aurait demandé de renvoyer les employés chez eux. Il l'aurait ensuite sommée de fermer l'atelier et de quitter l'Arménie dans les deux ou trois jours, sous peine de graves représailles contre sa fille (votre épouse) et son petit-fils. Elle se serait alors rendue avec votre épouse chez vos parents où elle serait restée jusqu'à son départ d'Arménie.

Le 02, 03, 04 ou 05/03/08, vous auriez quitté l'Arménie pour vous rendre à Dandouras, village situé dans la région d'Akhaltskha en Géorgie.

Le 05/03/08, vous auriez téléphoné à votre belle-mère, Mme [A. P.], et vous lui auriez déclaré que l'une de vos connaissances viendrait la chercher. Elle vous aurait rejoint le 05/03/08. Par la suite, vous auriez appris qu'on continuait à s'intéresser à vous. Le fils de [H. M.] serait passé plusieurs fois à votre domicile pour dire à votre père que vous deviez partir. Dans leurs récits écrits, votre épouse et sa mère mentionnent que votre épouse et ses parents auraient été agressés et menacés par des inconnus à cette période. Le 04/01/10, votre épouse et vos enfants vous auraient rejoint en Géorgie.

Le 14/01/10, vous auriez tous quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le 18/01/10. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Récemment, lors d'un contact téléphonique avec un ami, vous auriez appris que [N. P.], membre de l'opposition, désirait que vous témoigniez de ce que vous auriez vu en mars 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient tout d'abord de remarquer que lors de votre audition du 13/12/10 au CGRA, vous n'avez présenté aucun document permettant de considérer les faits que vous invoquez comme établis. Votre carnet militaire, votre acte de naissance, les actes de naissance de vos deux enfants, ceux de votre épouse et de votre belle-mère, votre acte de mariage, le journal arménien "Haykakan Jamanak" du 03/12/08 où figure des articles concernant les manifestations de l'opposition en Arménie suite aux élections de février 2008 (et dans lesquels, il n'est pas question de vous) et une photo où vous apparaîtriez, ne sont pas de nature à établir que vous avez eu des problèmes dans votre pays. Vous ne déposez aucun autre document permettant d'établir les faits que vous invoquez ou le risque de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

A la fin de l'audition du 09/06/11 au CGRA, comme vous veniez de déclarer que [N. P.] était au courant de vos problèmes et avait demandé que vous portiez plainte et témoigniez au sujet du meurtre dont vous aviez été témoin le 01/03/08, vous avez été invité (et avez accepté) à fournir dans les cinq jours ouvrables un témoignage écrit de sa part indiquant qu'il est au courant que vous avez été témoin de ce meurtre et attestant qu'il vous a bien demandé de porter plainte dans ce cadre (pp.10, 11). (Rappelons que N. [P.] a été libéré le 27/05/11 – cf. doc. joint au dossier administratif).

Nous devons constater qu'à ce jour (c'est-à-dire près d'un mois après votre dernière audition au CGRA), vous n'avez toujours rien déposé au CGRA, alors que vous avez eu tout le temps nécessaire pour entreprendre des démarches. Je vous rappelle pourtant qu'en tant que demandeur d'asile, vous devez mettre tout en oeuvre pour nous convaincre de la véracité des faits que vous invoquez. De plus, vous n'avez jamais contacté le CGRA pour faire part d'éventuels problèmes de délai, d'empêchement de la part de Monsieur [P.] ou de toute autre problème vous empêchant de fournir dans le délai donné son témoignage. Un tel comportement est difficilement compatible avec la volonté d'étayer votre dossier pour nous convaincre de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves.

Il faut également relever qu'il vous a été demandé lors de cette même audition de nous faire parvenir un rapport détaillé du psychologue qui, selon vos déclarations, soigne votre épouse (p.2), rapport qui pourrait justifier l'avis du docteur P. [V.], lequel déclare dans une attestation médicale du 09/06/11, qu'il faut prévoir pour elle, suite à une dépression postnatale, un temps de récupération de quelques mois. Or, à ce jour, vous ne nous avez rien fait parvenir non plus concernant l'état psychologique de votre épouse comme cela vous avait pourtant été demandé et alors que vous vous êtes engagé à le faire (CGRA, p. 2). Ajoutons que le fait de ne pas nous avoir envoyé un tel rapport détaillé nous empêche par ailleurs de nous faire une idée précise du problème de santé que connaîtrait actuellement votre épouse et qui l'empêcherait de se présenter à une audition du CGRA.

En l'absence de tout élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations. Or, à cet égard, je dois relever la présence d'incohérences dans votre récit qui m'empêchent d'y accorder foi.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous dites craindre la vengeance d'un militaire arménien pour avoir été témoin du fait qu'il tuait quelqu'un en rue. Or, soulignons que dans le récit manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA après votre audition du 09/06/11, votre belle-mère [...] déclare que le 03/03/08, un individu est venu dans son atelier pour lui demander de quitter l'Arménie dans les plus brefs délais. Vous avez vous même déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que vous avez du quitter le pays pour avoir été, comme votre belle-mère, témoin d'un meurtre commis par un officier de police qui voulait vous empêcher de témoigner pour le crime qu'il avait commis (p.10). Cependant, le seul fait de quitter l'Arménie ne vous empêchait en rien, vous et votre belle-mère de témoigner du meurtre par le moyen des médias, notamment par le journal de N. [P.] dont vous avez apporté un exemplaire. Si, comme vous le dites, [H. M.] n'avait qu'une obsession, celle de vous empêcher de parler (p.10), on ne peut comprendre pourquoi il vous a uniquement demandé de quitter le pays. A l'étranger, vous aviez toute latitude pour faire savoir en Arménie qu'il était un meurtrier et votre fuite ne le mettait aucunement à l'abri. Egalement, alors qu'elle aurait également été témoin du meurtre, il paraît peu crédible que votre belle-mère ait reçu la visite d'un individu qui se serait contenté de lui signaler qu'elle devait quitter le pays dans les plus brefs délais.

En outre, le fait que votre épouse et vos enfants ne vous auraient rejoint en Géorgie que vingt-deux mois après votre départ n'est pas du tout compatible avec l'existence dans votre chef et dans celui-ci de vos proches d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves. D'autant que votre belle-mère a déclaré dans son récit manuscrit qu'en Géorgie, elle avait appris que votre épouse (sa fille) et vos parents avaient été agressés et que les autorités ne cessaient de s'intéresser à eux. Votre épouse a également déclaré (cf. le manuscrit qu'elle a fait parvenir au CGRA), que les agressions n'avaient pas cessé après votre départ. Vous-même avez déclaré lors de votre audition du 09/06/11 que le fils de [M.] était venu de nombreuses fois au domicile de votre père (p.10). Un tel manque de réaction de votre part et de votre épouse face au danger est difficilement compatible avec l'existence dans votre chef et celui de votre épouse, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Si tel était le cas, votre épouse, accompagnée de vos enfants, aurait inmanquablement fui rapidement votre pays pour vous rejoindre en Géorgie, comme sa mère prétend l'avoir fait.

Ajoutons en outre que si dans son récit écrit votre belle-mère indique que **sa fille (votre épouse) et ses beaux-parents (vos parents) ont été agressés par des individus qui vous recherchaient**, votre épouse n'a quant à elle **pas fait mention d'une agression à son égard mais a uniquement signalé que des personnes inconnues avaient agressé le père de son mari**. Cette divergence porte atteinte à la crédibilité des problèmes survenus après votre départ et partant à la réalité de la crainte invoquée.

Egalement, alors que vous dites craindre des représailles de [H. M.], vous dites par ailleurs (p. 9) que "les militaires qui ont tué ne sont pas poursuivis, qu'ils sont couverts par leurs chefs et que [M.] n'a pas peur de vous". On ne comprend donc pas pourquoi il se serait ainsi acharné à vous faire fuir le pays s'il n'éprouve aucune crainte de poursuite.

Il convient aussi de relever le peu d'intérêt que vous avez manifesté à propos de votre affaire qui confirme encore l'absence de crainte dans votre chef. En effet, lors de votre audition du 09/06/11, vous avez déclaré - après avoir dit dans un premier temps que les militaires n'étaient pas poursuivis - que vous ne saviez pas si des militaires qui avaient tué des manifestants le 01/03/08 à Erevan étaient poursuivis, que vous supposiez que des procès avaient dû avoir lieu et vous avez conclu que cela ne vous intéressait pas (p.10). Ce manque d'intérêt concernant un élément étroitement lié à votre problème, permet de douter fortement de la réalité des faits que vous avez rapportés.

Enfin soulignons qu'alors que vous prétendez qu'il y a eu **au moins 25 morts lors des événements du 1er mars 2008 à Erevan** (CGRA, p. 9), nos informations font état de **10 morts, tous identifiés** (cfr information jointe au dossier).

Au vu de tout ce qui précède, il n'est pas possible d'accorder foi à votre récit d'asile.

En conclusion, compte tenu de tous les éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, Monsieur R. T. (ci-après dénommé « le requérant »), est le beau-fils de la deuxième partie requérante, Madame A. P., et le mari de la troisième partie requérante, Madame L. P. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les trois requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant.

3. Les requêtes

3.1 Les requêtes introductives d'instance confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les parties requérantes invoquent, en tant que « *moyens d'annulation* », la violation des articles 51/4 §1, 2^{ème} alinéa et §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de « *l'exigence de connaissance des langues* », telle que visée à « *l'article 54/7 [lire 57/4] de la loi du 15 décembre 1980* », ainsi que d'une « *exigence de forme substantielle* ». Elles soulèvent, par ailleurs, la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de déclarer les recours recevables et fondés, de réformer les décisions attaquées, et partant, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. Elles sollicitent également l'annulation des décisions attaquées pour vice de forme.

4. Nouveau document

4.1 En annexe de la requête introduite par le requérant, la première partie requérante produit un article de journal relatif aux événements du 1^{er} mars 2008.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire de ce document est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5. Question préalable

5.1 A titre liminaire, le Conseil note que les parties requérantes exposent, en substance, que les décisions attaquées ont été prises en français par le Commissaire adjoint du rôle néerlandais alors que celui-ci n'est habilité à signer que les décisions en néerlandais, puisqu'il doit uniquement établir qu'il maîtrise cette langue. Ils sollicitent en conséquence l'annulation des actes litigieux.

5.2 Le Conseil constate à cet égard qu'aucune des dispositions citées par les requérants, à savoir l'article 51/4, § 1, 2^{ème} alinéa et § 3 et l'article 54/7 (*lire 57/4*) de la loi du 15 décembre 1980, n'empêche les commissaires adjoints de prendre leurs décisions dans l'autre langue nationale que celle de leur diplôme ou de leur rôle linguistique. Il a en outre déjà été jugé qu'un commissaire adjoint n'est pas un adjoint linguistique qui assiste un chef unilingue et que, les commissaires adjoints n'étant pas des agents de l'Etat au sens de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, la règle selon laquelle un agent de l'Etat unilingue ne peut valablement prendre de décision que dans la langue de son rôle linguistique ne leur est pas applicable (voir en ce sens : doc. parl. Chambre, n°689/4, p.12 et C.E., arrêt 111.642 du 17 octobre 2002). Le moyen n'est donc pas fondé. Il n'y a, partant, pas lieu de faire droit à la demande d'annulation telle que formulée dans les requêtes introductives d'instance.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard du requérant est fondée en premier lieu sur le constat que les parties requérantes ne produisent aucun élément probant permettant d'attester, d'une part, la réalité des faits allégués par elles dans le cadre de la présente procédure, et d'autre part, la teneur des problèmes de santé dont souffre l'épouse du requérant. La partie défenderesse estime également que le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande manque de crédibilité, tant en raison des incohérences et contradictions qui entachent ledit récit, qu'en raison du manque d'intérêt affiché par ce dernier quant aux suites des événements du 1^{er} mars 2008.

Les décisions prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes, après avoir constaté qu'elles invoquaient à l'appui de leurs demandes des éléments semblables à ceux invoqués par le requérant, reproduisent le contenu de la décision prise à l'égard de ce dernier.

6.2 Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce. Elles soulignent tout d'abord le fait que ni l'identité ni les activités des requérants ne sont remises en cause. Elles estiment aussi que les faits vécus par les requérants en Arménie constituent des actes de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et insistent sur le caractère actuel de leurs craintes en cas de retour dans leur pays d'origine. Elles soutiennent par ailleurs qu'une plainte serait vaine, dès lors que les requérants ont perdu tout espoir en la justice de leur pays, d'autant que la partie défenderesse ne s'exprime pas, dans les décisions attaquées, sur le fonctionnement des autorités militaires en Arménie.

6.3 En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, que la question centrale qui se pose est celle de l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes dans le cadre de la présente procédure, et plus précisément, la question de la crédibilité des récits qu'elles produisent à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. À cet égard, les décisions entreprises sont donc formellement motivées.

6.6 Le Conseil considère en outre que les motifs des décisions relatifs à l'absence de crédibilité des propos des requérants quant aux problèmes qu'ils soutiennent avoir connus dans le cadre des événements du 1^{er} mars 2008 sont établis, pertinents et se vérifient à lecture du dossier administratif.

6.6.1 La partie défenderesse a tout d'abord légitimement pu relever l'incohérence du comportement des protagonistes des récits produits par les parties requérantes, à savoir tant H. M., le militaire qui serait à la base de leurs craintes alléguées de persécutions, que le requérant et son épouse.

En effet, il est peu vraisemblable que H. M., à propos duquel le requérant déclare que « *il voulait que je disparaisse car j'avais été témoin du meurtre qu'il avait commis* » (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 4), que « *la seule chose qu'il veut, c'est que je ne parle pas* », et qu'en cas de retour, M. H. le tuerait pour qu'il ne parle pas de ce qu'il a vu (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 10), se soit limité à menacer le requérant et sa belle-mère et à les forcer à quitter le pays.

De plus, la partie défenderesse a pu à juste titre estimer que le fait que l'épouse du requérant ait attendu près de deux ans avant de rejoindre sa mère et son époux en Géorgie permet de douter de l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution en raison des menaces émanant d'H. M., d'autant, comme le soulève la partie défenderesse, que les deuxième et troisième parties requérantes tiennent des propos divergents, dans leurs récits écrits respectifs (voir dossier administratif de R. T. et L. P.,

pièce 5), sur les problèmes rencontrés par l'épouse et les parents du requérant, en particulier quant à la survenance d'une agression par des inconnus à la recherche du requérant.

En outre, la partie défenderesse a pu à bon droit mettre en exergue l'absence d'intérêt affichée par le requérant quant aux suites des événements du 1^{er} mars 2008, en particulier quant à la question de savoir si des représentants des autorités arméniennes, dont les militaires, qui se seraient rendus coupables d'actes répréhensibles durant ces manifestations, auraient ou non fait l'objet de poursuites (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 10).

6.6.2 Le Conseil note, à cet égard, que les parties requérantes, en termes de requête, restent muettes face à ces multiples incohérences mises en lumière par les décisions attaquées.

6.7 Par ailleurs, le Conseil estime que les propos des requérants manquent également de crédibilité sur plusieurs points centraux des récits produits à l'appui de leurs demandes d'asiles respectives, en particulier quant au déroulement de la journée du 1er mars 2008 et des jours qui suivirent.

6.7.1 Quant au déroulement de l'assassinat dont le requérant et sa belle-mère soutiennent avoir été témoins, il y a lieu de constater que la deuxième partie requérante, Madame A. P., n'a fait mention, ni dans le questionnaire du Commissariat général, ni dans son récit écrit, du fait qu'elle avait été battue par des policiers, comme le soutient le requérant (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 4). De plus, le requérant est confus quant au nombre de gens présents lors de cet assassinat, dès lors qu'il déclare tantôt que « *Quand je suis arrivé, je l'ai vu tirer sur sa tête. Il y avait beaucoup de gens et je ne connaissais pas la personne tuée* » (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 4), en précisant que quand H. M. a tiré, il y avait des gens qui se trouvaient à côté de lui (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 8), tantôt qu'il était seul, le seul à fuir, et « *Il y avait plein de monde. A l'intérieur, dans le passage, on était plutôt seuls* » (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, pp. 8 et 9).

6.7.2 En outre, le Conseil observe que le requérant tient des propos contradictoires quant à la manière et aux circonstances dans lesquelles il a décidé de quitter l'Arménie. En effet, il a déclaré dans un premier temps « *Le 03.03.08, lors d'un recueillement de deuil d'un ancien chef militaire [T. H.], j'ai appris par un ami [V. D.] que ce meurtrier m'avait reconnu et me cherchait. Par conséquent, j'ai fui le pays le 03.03.08 pour la Géorgie* » (questionnaire du Commissariat général de R. T., p. 2), version corroborée par les propos tenus par sa belle-mère (voir questionnaire du Commissariat général d'A. P., p. 2). Or, lors de son audition, le requérant a soutenu que le lendemain de l'assassinat, il a parlé à V. D. qui lui a conseillé de partir, ce que le requérant a fait le 2 mars 2008, dès lors qu'il déclare « *Le même jour, dans la soirée, je suis allé au village de Dandouras* » (rapport d'audition de R. T. du 9 juin 2011, p. 9).

6.7.3 Enfin, il faut encore remarquer que les déclarations des parties requérantes quant au moment où la belle-mère du requérant quitte l'Arménie pour le rejoindre en Géorgie manquent de cohérence. En effet, si le requérant déclare que sa belle-mère est venue le rejoindre une quinzaine de jours après son départ du 2 ou 3 mars 2008, selon les versions divergentes données par le requérant, la deuxième partie requérante, quant à elle, soutient qu'elle est venue rejoindre son beau-fils en date du 5 mars 2008, soit seulement 2 jours plus tard, qui plus est avec l'aide d'un ami du requérant que ce dernier avait lui-même pris soin de contacter à cet effet (voir questionnaire du Commissariat général d'A. P., p. 2 ; dossier administratif d'A. P., pièce 6).

6.8 De manière générale, les requêtes se bornent pour l'essentiel à rappeler les faits allégués et soutiennent qu'il y a lieu de les considérer comme étant des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Ce faisant, elles ne présentent cependant pas d'explications satisfaisantes aux diverses insuffisances relevées dans les décisions attaquées et le présent arrêt et n'apportent, en définitive, aucun élément permettant d'établir ni la réalité de ces faits, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes exprimées par les parties requérantes à l'égard de H. M.

6.9 L'analyse des documents produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes d'asile respectives ne permet pas de modifier ce constat.

Le Conseil note tout d'abord que les parties requérantes restent, au stade actuel de la procédure, en défaut de produire le document visé en termes de requête, à savoir une lettre de la part de N. P., journaliste d'opposition qui témoignerait de la réalité des faits allégués par la partie requérante.

Ensuite, en ce qui concerne l'article de journal relatif aux événements du 1^{er} mars 2008, il y a lieu de remarquer tout d'abord que ce document n'a pas été traduit de manière complète par les parties à la cause. Cependant, le requérant précise qu'il n'est pas personnellement visé par cet article de presse, quand bien même il figurait sur la photographie reprise dans l'article. Il soutient que le contenu dudit article serait relatif au déroulement des événements du 1^{er} mars 2008 (rapport d'audition de T. R. du 9 juin 2011, p. 3). Dès lors, si le Conseil ne peut que regretter l'absence d'une traduction de l'intégralité de ce document, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir, à lui seul, la crédibilité du récit produit par les parties requérantes, au vu, d'une part, du nombre et de l'importance des incohérences et contradictions relevées quant à des points majeurs des déclarations des requérants, et au vu, d'autre part, que cet article ne permet en définitive d'attester que du déroulement de la journée du 1^{er} mars et de la participation du requérant à cette manifestation, élément qui n'est pas valablement contesté en l'espèce par la partie défenderesse, la contradiction portant sur le nombre de morts lors de cette manifestation ne suffisant pas à remettre en cause la présence du requérant à Erevan lors de cette journée.

De plus, quant au carnet militaire du requérant, s'il permet d'établir le fait que le requérant a effectivement effectué son service militaire, il ne permet nullement, ni d'établir un quelconque lien entre lui et l'unité 10/32 au sein de laquelle il soutient avoir rencontré H. M., ni la réalité des faits allégués. Dès lors, le Conseil ne peut lui accorder une force probante suffisante pour restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire adjoint a estimé lui faire défaut.

Par ailleurs, quant à l'acte de naissance de la deuxième partie requérante, quant à l'acte de mariage du requérant et de son épouse, quant à leurs actes de naissances, ainsi que quant à ceux de leurs enfants, s'ils constituent sans doute des indices de l'identité des requérants, qui n'est pas contestée en l'espèce, ils ne permettent pas davantage d'établir la réalité des faits allégués.

Enfin, quant aux documents médicaux relatifs à l'état de santé de la troisième partie requérante, il n'est pas permis d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections psychologiques constatées, dès lors qu'il ressort des termes mêmes de ces deux certificats que la faiblesse psychologique de l'épouse du requérant est due à une dépression post-natale.

6.10 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 A l'appui de leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire, les parties requérantes soutiennent qu'il y a lieu d'avoir égard au fait que « *La situation en Arménie est problématique* ». A supposer que les parties requérantes invoquent un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que les parties requérantes, dès lors qu'elles n'étaient nullement cette assertion par des documents probants, ne développent en définitive aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi susvisée. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.3 Au surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas ces demandes sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.4 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquaient de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Les demandes d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées.

8.2 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six octobre deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN